



## Arrêt

**n° 91 919 du 22 novembre 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x,**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision dd. 27 février 2012, notifiée le 22 juin 2012 par lequel il est mis fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance n° 20.246 du 14 août 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. KLAPWIJK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 2 décembre 2009, la requérante a épousé un ressortissant belge, au Maroc.

**1.2.** Le 18 mars 2010, elle a introduit une demande de visa auprès du consulat général de Belgique à Casablanca afin de rejoindre son époux.

**1.3.** Le 1<sup>er</sup> mai 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge.

**1.4.** Le 22 juin 2010, la requérante a été mise en possession d'une annexe 15.

**1.5.** Le 23 septembre 2011, le conseil de l'époux de la requérante a informé la partie défenderesse du fait que les époux ne vivaient plus ensemble. Il s'en réfère au jugement de la justice de Paix du 20 septembre 2011.

**1.6.** Selon un rapport de cohabitation du 31 octobre 2011, les époux ne vivent plus sous le même toit et ils seraient en procédure de divorce.

**1.7.** En date du 27 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante, qui a été notifiée à la requérante le 22 juin 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Motif de la décision :*

*Selon le rapport d'installation commune établi par la police de Schaerbeek en date du 31.10.2011, la cellule est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis octobre 2011 et est actuellement en procédure de divorce.*

*Par ailleurs, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle.*

*En outre, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressée, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.** En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 62, 42ter § 1<sup>er</sup> in fine, 42quater §4, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, ».*

**3.2.** En une première branche, elle estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 43ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où cette dernière a omis de prendre en considération la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ainsi que l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Or, la disposition précitée l'oblige à prendre ces éléments en considération avant la prise de la décision attaquée.

La motivation adoptée par la partie défenderesse à ce sujet ne lui permet pas de comprendre comment cette dernière a pu en arriver à une telle conclusion. En effet, elle affirme n'avoir jamais été invitée à fournir à la partie défenderesse des éléments ayant pu conduire cette dernière à une telle motivation. Elle précise même que si la partie défenderesse avait sollicité des éléments quant à sa situation de séjour, la conclusion de la partie défenderesse aurait été différente.

En outre, elle a déposé des pièces à l'appui du présent recours afin de démontrer qu'il existe des éléments concrets et probants sur sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et sur l'intensité de son lien avec son pays d'origine.

Elle considère donc que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation non seulement parce qu'elle a refusé de l'entendre mais également dans l'appréciation des faits relatifs à sa situation de séjour, laquelle ne correspond aucunement à celle qui ressort des pièces jointes à la requête. Il appartenait à la partie défenderesse de l'inviter à fournir ces éléments en temps utile.

Dès lors, elle constate que la partie défenderesse a méconnu l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, in fine, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.3.** En une deuxième branche, elle rappelle que le principe de bonne administration et de minutie exige que la partie défenderesse fonde sa décision sur des éléments de fait dont elle pouvait ou devait avoir connaissance avant de prendre la décision attaquée.

**3.4.** En une troisième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse a méconnu l'article [43]quater, § 4, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans les mesure où l'article [43] quater, § 1<sup>er</sup>, 4, de la même loi ne s'applique pas lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent.

Ainsi, elle déclare avoir épousé son conjoint par amour, avoir tout abandonné au Maroc pour vivre une nouvelle vie avec lui. Toutefois, elle précise que les promesses données par son époux ne reposaient que sur « *des engagements fallacieux et mensongers* ». Elle précise également que, durant son mariage, son époux n'a cessé de reprendre contact avec son ex-épouse et que, depuis son divorce, son « époux » s'est remis en ménage avec son ex-épouse. Dès lors, elle s'interroge sur la volonté de son époux de partager sa vie avec elle. A cet égard, elle produit dans le cadre du présent recours une série de documents prouvant que son époux communiquait avec d'autres femmes via les réseaux sociaux.

Par ailleurs, elle déclare avoir dû subir des violences morales de la part de son ex-époux. Ainsi, elle prétend avoir porté plainte auprès de la police de Bruxelles en date du 7 septembre 2011 pour violences morales et harcèlement. Elle ajoute être suivie depuis quelques temps dans un centre suite à ces violences morales subies.

D'autre part, elle prétend que la vie familiale était devenue insupportable et intenable et qu'elle n'avait d'autre choix que de finir cette installation commune. Toutefois, elle déclare n'être nullement responsable de la séparation.

En outre, son ex-époux a été contraint par le jugement de divorce à lui verser une pension alimentaire, ce qu'il n'a jamais fait jusqu'à présent. Dès lors, elle ne perçoit actuellement que des rémunérations par le biais de jobs intérimaires, lesquels lui permettent de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une méconnaissance de l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, in fine, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil ne peut que constater que cette disposition ne s'applique pas à la requérante dès lors qu'elle n'est nullement citoyenne de l'Union européenne. Dès lors, cet aspect du moyen manque en droit.

**4.2.** S'agissant du moyen unique en ses deux premières branches réunies, l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

(...)

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; ».*

En outre, l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 42 quater de la même loi précise que : « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non raisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.2.1.** En l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la requérante a épousé E.C. en date du 2 décembre 2009 et est arrivée sur le territoire belge le 1<sup>er</sup> mai 2010. En outre, le rapport de cohabitation du 31 octobre 2011 laisse apparaître que les époux ne vivent plus sous le même toit depuis le mois d'octobre 2011, ce qui est confirmé par un jugement de la justice de paix du 20 septembre 2011.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il découle à suffisance des éléments contenus au dossier administratif que les époux n'ont vécu ensemble que pendant un peu plus d'un année. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante.

**4.2.2.** Par ailleurs, concernant le fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ainsi que l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que les propos de la requérante ne sont aucunement fondés. En effet, la motivation de la décision attaquée précise que « *la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle. En outre, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé* ». De plus, la requérante n'a produit aucun élément permettant d'appuyer ses dires.

D'autre part, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de sa part la production d'éléments sur la situation de son séjour ou encore de ne pas l'avoir interrogée à ce sujet. A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de solliciter des éléments dans le chef de la requérante. En effet, la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse.

Enfin, concernant les documents produits en annexe de la requête introductive d'instance, le Conseil ne peut que rappeler que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée. Dès lors que la partie défenderesse n'avait pas connaissance de tous ces éléments, aucun reproche ne peut être formulé à son égard.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision attaquée et n'a commis aucune erreur manifeste d'apprécier.

Par conséquent, les deux premières branches du moyen ne sont pas fondées.

**4.3.** S'agissant de la troisième branche du moyen unique, la requérante invoque l'article 42 quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 (et non l'article 43 quater comme l'invoque la requérante) lequel précise que l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, 4° de la même loi n'est pas applicable. En effet, cette disposition précise ce qui suit :

*« lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2° ; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».*

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a fait valoir aucune situation particulièrement difficile préalablement à la prise de la décision attaquée. En effet, elle fait valoir pour la première fois, en termes de requête, les violences morales subies par son ex-époux et mentionne un procès-verbal de la police du 7 septembre 2011, annexé à la requête. Or, le Conseil rappelle de nouveau que la légalité de la décision attaquée s'apprécie en fonction des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée. Dès lors, aucun reproche ne peut formuler à l'égard de cette dernière.

Le Conseil entend également relever qu'il est indifférent au regard de sa situation de séjour qu'elle soit ou non la responsable de la rupture du lien conjugal.

Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

**5.** Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.